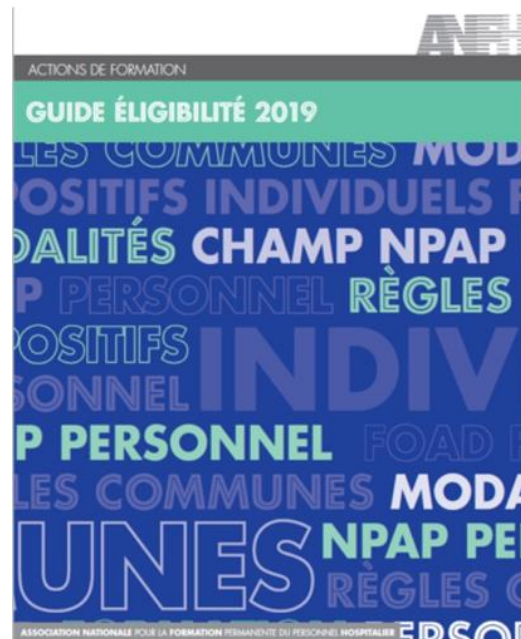


# Eligibilité des actions de formation

## Présentation du nouveau guide ANFH





## Face à une action de formation une question se pose: peut-on la prendre en charge?

L'ANFH propose deux outils pour répondre à cette question:

1. Le guide éligibilité en remplacement de l'ancien guide imputabilité
2. Le nuancier



# Sommaire

- 1. Objectifs et déploiement du Guide**
- 2. Contenu du Guide**
- 3. Passage en revue des fiches**
- 4. Atelier Beekast**

# 01

# Objectifs et déploiement du Guide

# 01

## Objectifs et déploiement

### Objectifs de ce nouveau guide :

- **Prendre en compte les évolutions réglementaires**
  - ✓ Passage de l'imputabilité à l'éligibilité
  - ✓ Elargissement de la définition de l'action de formation
  - ✓ Consécration des nouvelles méthodes d'apprentissage
- **Proposer des outils d'aide à la décision**
- **Favoriser la réflexion collective en délégation et en établissement**

### Etapas de rédaction et de mise à disposition :

- **1ère étape: Rédaction du guide par un groupe de travail ANFH, accompagné d'un cabinet d'avocat.**
- **2ème étape: Validation du guide par le Bureau national en janvier 2019 puis mise à disposition dans les délégations pour expérimentation. Relecture en parallèle par le ministère du travail (DGEFP).**
- **3ème étape: Validation finale et mise à disposition dans les établissements FPH en septembre 2019.**

# 01

## Objectifs et déploiement

### Passage de l'imputabilité à l'éligibilité en bref :

#### Dans le secteur privé :

Jusqu'à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les entreprises privées parlaient d'« imputabilité » des dépenses de formation dans le cadre du plan.

En effet, les employeurs privés pouvaient s'acquitter de leur obligation de former leurs salariés en déduisant les frais de formation de leur déclaration fiscale.

Depuis 2014, **cette notion fiscale a disparu et le terme « imputabilité » a été remplacé par le terme éligibilité.**

En même temps, l'éligibilité a permis un élargissement du champ des actions de formation professionnelle finançables.

#### Dans la fonction publique hospitalière :

Il n'existait pas une telle obligation fiscale.

Cependant l'ANFH avait déjà fait le choix d'utiliser le terme « imputabilité » pour identifier les actions de formation finançables dans le champ de la fonction publique hospitalière.

Aujourd'hui, sans que la loi du 5 mars 2014 ne lui soit directement applicable, **l'ANFH se saisit de l'éligibilité pour définir un champ d'action de formation professionnelle finançable, qui tient compte de toutes les évolutions de la formation.**

# 02

## Contenu du Guide

# 02 Contenu du Guide

## 1. Des fiches synthétiques présentant :

- Des principes généraux (définitions, conditions communes d'éligibilité liées à l'action, liées à l'organisme.... )
- Les conditions d'éligibilité de certains types de formations en particulier (FOAD, FEST, formations obligatoires, actions de DPC, dispositifs individuels...)

## 2. Des outils guidant la réflexion individuelle et collective :

- Schémas explicatifs
- Arbres de décision
- Tableaux récapitulatifs



# 02 Contenu du Guide

## Sommaire :

- **Introduction:** Eléments de méthode
- **Fiche n°1:** Eléments de définition
- **Fiche n°2:** Organismes de formation
- **Fiche n°3:** Règles communes
- **Fiche n°4 :** Formations multimodales (FOADet AFEST)
- **Fiche n°5:** Formations obligatoires
- **Fiche n°6:** Actions réalisées dans le cadre du DPC
- **Fiche n°7:** Dispositifs individuels
- **Fiche n°8:** Autres actions éligibles

# 03

## Passage en revue des différentes fiches



# INTRODUCTION: Eléments de méthode

## Qu'est-ce que l'éligibilité?

L'éligibilité permet d'identifier si une action est finançable dans le cadre de la formation professionnelle, dans la fonction publique hospitalière.

## Contexte et cadre juridique

- Continuité du précédent guide établi en 2010 : « *Guide de l'imputabilité des dépenses liées aux actions de formation* ».
- Evolutions réglementaires et des modes d'apprentissage.

## Rappel des objectifs du guide

- Définir la notion d'éligibilité et identifier les actions de formation susceptibles d'être finançables par l'ANFH.
- Outil d'aide à la décision, référentiel juridique et pratique pour les salariés ANFH comme les établissements adhérents.

## Enjeux et portée de l'éligibilité

- Pour l'établissement et pour l'agent : obtenir un financement
- Pour les établissements : répondre à leur obligation de former
- Pour l'ANFH : se soumettre au contrôle de l'administration

## Outil: Arbre de décision général

Ce logigramme retrace les principales étapes du questionnement permettant de vérifier l'éligibilité de l'action.



# FICHE N° 1 : ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

## Les Conditions générales cumulatives d'une action éligible

- Relever de la typologie FPLTV (sauf actions spécifiques notamment DPC)
- Etre réalisée par un organisme de formation déclaré et respectant la réglementation qualité
- Répondre à certaines conditions de forme (pièces justificatives)
- S'adresser à un public ciblé

### **Du fait de ces conditions il convient d'être attentif à :**

- **La nature de l'action**
- **L'organisme qui la dispense**
- **Le public qui en est destinataire.**

→ La fiche donne des détails sur chacune des conditions d'éligibilité mais aussi sur les **spécificités du DPC** (public concerné, objectifs du DPC et notion de parcours DPC), auquel une fiche complète est ensuite consacrée (fiche n°6).

## Les Modalités de mise en œuvre des actions de formation

- **Organisation des actions de formation dans le cadre d'un parcours séquentiel de formation**

-Notion de parcours

-Eligibilité des tests de positionnement et la question des frais d'admissibilité à une formation

- **Diversité des modalités pédagogiques**



## FICHE N° 2: Organismes de formation

*Quelles conditions doivent-respecter les organismes de formation pour qu'une action soit éligible?*

- Obligation de déclarer son activité et obtention d'un NDA
- Attestation vigilance (pour les formateurs indépendants)

### Cas particulier des organismes de formation étrangers

#### Cas des services de formation interne

- Définition de la formation interne
- Conséquence sur l'obligation de disposer d'un NDA et de respecter la réglementation qualité

#### Cas particulier des GHT

- Rôle en matière de formation
- Conséquence sur l'obligation de disposer d'un NDA et de respecter la réglementation qualité

### -Respect de la réglementation qualité

Réglementation et décision d'adhésion à Datadock

### Cas particulier des conditions à respecter pour les organismes proposant des formations DPC

### Les outils associés

- Tableau récapitulatif : Dans quel cas les OF étrangers doivent posséder un NDA?
- Arbre de décision sur le cas des formations internes



## FICHE N° 3: Règles communes

### Conditions de forme à respecter

- Document pédagogique avec des objectifs
- Signature d'une convention de formation
- Établissement d'un règlement intérieur
- Documents à remettre aux stagiaires
- Feuilles d'émarginement/attestation de présence
- Attestation de fin de formation

**!/ \ Les exigences de forme ont été allégées par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.**

### Modalités de mise en œuvre

*Durée minimale d'une action de formation*

### Dépenses finançables par l'ANFH - Les outils associés

Tableau récapitulatif des pièces à transmettre :

- systématiquement
- à la demande de l'établissement/ANFH

Tableau des durées minimales selon les types d'actions



# FICHE N° 4: Formations multimodales

## I. Formations ouvertes et/ou à distance (FOAD)

- Définition
- Conditions d'éligibilité spécifiques (dont pièces justificatives)
- Modalités de mise en œuvre
- La typologie des différents types de FOAD
- Durée minimale d'une FOAD

*Cas pratique: Eligibilité d'un serious game*

## Outils associés

- Modèle d'attestation d'assiduité
- Arbre de décision : éligibilité d'une action FOAD
- Tableau de différents types de formations e-learning éligibles



# FOCUS sur les conditions spécifiques d'éligibilité d'une FOAD

- 1. Les actions suivies en tout ou partie à distance doivent être encadrées de manière spécifique, notamment dans le document pédagogique. En effet doivent être prévues:**
  - Une **assistance technique et pédagogique** appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
  - Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
  - Des **évaluations** qui jalonnent ou concluent l'action de formation.
  
- 2. L'organisme de formation doit être en mesure de présenter un justificatif de réalisation de l'action. A ce titre l'ANFH pose l'exigence d'une attestation d'assiduité**, reprenant les éléments essentiels devant être précisés préalablement à l'action de formation (objectifs, nature et durée estimée des travaux réalisés à distance, évaluations).





## FICHE N° 4: Formations multimodales

### ZOOM sur les Formations en situation de travail (FEST)

- **Définition:** Processus de formation qui alterne de manière répétée des séquences d'apprentissage en situation de travail et une séquence d'ancrage des apprentissages au sein d'une séance réflexive.
- Conditions et modalités d'éligibilité
  - Détermination d'objectifs convenus entre l'établissement et le stagiaire assortis d'un « droit à l'erreur »
  - Formalisation d'un processus pédagogique et désignation d'un tuteur



# FOCUS sur les conditions spécifiques d'éligibilité d'une AFEST

La réglementation donne des précisions sur les différents éléments et phases à identifier pour qu'une action constitue une action de formation en situation de travail :

→ **L'analyse de l'activité de travail** pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques.

→ La **désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale.**

→ La **mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail** et destinées à utiliser à des fins pédagogiques, les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages.

→ Des **évaluations spécifiques** des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

**!/ \ Une expérimentation est en cours dans la Fonction publique hospitalière. Sur la base de cette expérimentation, les conditions d'éligibilité de ce type d'action seront déterminées.**



# FICHE N° 5: Formations obligatoires

## Nouvelle définition dans le Code du travail

Formations qui sont imposées par des textes (internationaux ou dispositions légales/réglementaire) pour exercer une activité ou une fonction.

- Critères d'éligibilité retenus grâce à cette nouvelle définition (abandon des deux critères de la circulaire du 14 novembre 2006 DGEFP qui était plus compliqué dans leur application, ce texte étant abrogé).
- Exemples dans le Code du travail et dans le Code de la santé publique.

## Outils associés

- Tableau récapitulatif des formations obligatoires principales (distribué sur table)
- Arbre de décision



## Focus sur l'éligibilité d'une formation obligatoire

**- Les formations obligatoires car rendues nécessaires pour exercer une activité, sont éligibles à un financement sur les fonds de la formation.**

Le paramètre important à observer est donc le lien entre la formation et l'activité de l'agent.

Cela se traduit bien souvent par l'obtention d'une certification ou d'une habilitation, par un organisme agréé pour la délivrer.

Exemple : Formation à la sécurité pour un personnel qui gère toute la sécurité d'un département ou d'un site.

**- A contrario, les formations qui relèvent de l'obligation générale de sécurité de l'employeur ne sont pas éligibles.**

Si l'on regarde le public, ce sont généralement des formations visant un public large.

Exemple : Formations ou sensibilisations à la Sécurité incendie.

**➔ Exception à cette définition** : L'ANFH reconnaît comme éligible la formation AFGSU pour tous les personnels et la prend ainsi en charge, quand bien même elle n'est pas directement nécessaire pour occuper un poste.

*A noter : Les formations obligatoires sont éligibles, qu'il s'agisse d'une formation initiale ou d'un recyclage (la réglementation ne les distingue pas).*



# FICHE N° 6: Actions réalisées dans le cadre du DPC

## Conditions relatives au personnel médical

- Public médical éligible au financement du DPC (fonds DPC Médical)
- Formations éligibles

## Conditions relatives aux professionnels de santé, agents de la FPH

- Public non médical + sages-femmes et médecins du travail contractuels éligibles au financement du DPC (fonds PLAN)
- Formations éligibles

## Outils associés

- Tableau sur les personnels médicaux éligibles + tableau sur les professionnels de santé, agents de la FPH éligibles
- Arbres de décision :
  - comment savoir si une formation est éligible au financement DPCM ?
  - comment savoir si une formation est éligible au financement plan (DPC public non médical) ?



# FOCUS SUR LES DIFFERENTS TYPES D' ACTIONS DPC

## Le Parcours de DPC

Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, chaque professionnel de santé doit :

→ soit avoir suivi un parcours de DPC défini par le conseil national professionnel compétent ;

→ soit justifier au cours d'une période de 3 ans :

- de son engagement dans une démarche d'accréditation pour les professionnels exerçant une spécialité ou une activité « à risque » ;

- Ou de son engagement dans une **démarche de DPC (= parcours libre) comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. La démarche doit comporter au moins 2 de ces 3 types d'actions et au moins 1 action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires de DPC définies par arrêté ministériel.**

→ *Les actions peuvent soit être considérées comme des Programmes d'actions prioritaires au regard des orientations définies dans l'arrêté (PAP), soit non prioritaires (PAP).*

→ *Trois types d'actions: Actions de formation classiques, Actions de gestion des risques et actions d'analyse des pratiques professionnelles.*



## Fiche n°7 : Dispositifs individuels

### Définitions de chaque dispositif spécifique et conditions de leur éligibilité

- Congé de formation professionnelle
- Bilan de compétences
- Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE)

### Outil associé

**Tableau récapitulatif des spécificités de chaque dispositif individuel:** conditions d'accès, organismes, engagement de servir, prise en charge des indemnités, durée, fonds mobilisables, hors/sur temps de travail.



## Fiche n°8 : Autres actions éligibles

### Définitions de chaque action spécifique et conditions de leur éligibilité:

- Les congrès, conférences, colloques, séminaires, voyages d'études
- Les actions de certification (sans formation associée)
- Les formations-conseil et les formations-actions
- Le coaching individuel et collectif (dont actions de co-développement)
- Formations à la prise en main d'un outil/logiciel

### Outil associé

- Arbre de décision sur le coaching





# ZOOM actions de certification, actions de coaching, conseil, formations-actions

## Actions de certification (sans formation associée)

Eligibles si :

- L'organisme certificateur est considéré comme référencé par l'ANFH.
- Une attestation de réussite ou de réalisation de l'examen est établie par l'organisme certificateur.

## Formations-actions, Formations-conseil, Formations/coaching

**Une proportionnalité est à respecter** : La phase qui ne constitue pas une formation doit être limitée à **30%** du parcours total.

# 04

# Atelier Beekast



## ■ Activité Challenge: vrai ou faux?

**1. Une action en présentiel doit durer au moins 4h.**

Correction : Faux. Une action en présentiel doit durer au minimum deux heures.

**2. Une formation dispensée par un agent d'un établissement partie à un GHT, à destination d'agents de plusieurs établissements d'un GHT est assimilée à une formation interne.**

Correction : Vrai. Il s'agit d'un arbitrage validé par le BN afin de favoriser la mutualisation des formations au sein des GHT. Ils n'ont donc pas obligatoirement besoin de disposer d'un NDA et être « datadocké » mais on ne peut que fortement leur recommander.

**3. Un organisme de formation domicilié à l'extérieur du territoire français qui réalise deux formations par an doit avoir un représentant en France.**

Correction : Vrai. Au bout de deux formations par an, un organisme de formation domicilié à l'extérieur du territoire français n'est plus considéré comme dispensant de la formation « occasionnellement » et doit ainsi avoir un représentant sur le territoire français.

**4. Les frais d'investissement pour acheter du matériel de formation doivent être inclus dans les coûts pédagogiques d'une action pour être éligibles.**

Correction : Vrai. Les frais d'investissement ne sont pas éligibles en tant que tels, ce sont les frais d'amortissement qui doivent être compris dans les coûts pédagogiques d'une action pour laquelle ils ont été dépensés. La durée de l'amortissement varie selon le type d'investissement.

**5. Une formation obligatoire est une formation dont la réalisation est imposée à un salarié par son employeur.**

Correction : Faux. Une formation obligatoire est une formation dont la réalisation est imposée par un texte législatif ou réglementaire pour exercer une mission ou un poste.

**6. Une action de coaching peut être éligible, indépendamment de la réalisation d'une action de formation.**

Correction : Faux. Une action de coaching n'est éligible que si elle est rattachée à une action de formation et qu'une proportionnalité entre les deux est respectée.



## ■ Activité Challenge

### 1. Cette action est-elle éligible ?

Oui, organisme datadocké, équilibre entre action de conseil/action de formation

#### Enoncé :

**Intitulé : La communication dans la relation de soin**

**Durée : 3 jours**

**Organisme de formation : Datadocké**

**Objectifs : -Revisiter tous les aspects de la communication dans le soin (observation, écoute, communication non verbale et verbale) et les outils adaptés**

**-Comprendre comment établir une relation de confiance avec le patient/ résident**

**- Construire les outils adaptés pour son service**

**Public : Personnel soignant**

**Programme :**

- **Apports théoriques + jeux de rôles (2 jours)**
- **Conseil sur site pour mettre en place les outils adéquats (1 jour)**



## ■ Activité Challenge

### 2. Cette action est-elle éligible ?

Oui, à condition que le public soit bien issu de l'établissement en question uniquement (ou du GHT si la formation est ouverte aux autres établissements du groupement).

#### Enoncé :

**Intitulé de la formation : Droits et informations des patients**

**Durée : 1 jour**

**Organisme de formation : Formation assurée par un juriste de l'établissement (l'établissement n'est ni datadocké ni ODPC)**

**Public : Personnel soignant de l'établissement uniquement**

**Objectifs :**

- **Maîtriser la réglementation encadrant le droit des patients en établissement.**
- **Améliorer la relation de soin en adoptant des pratiques respectueuses de ces droits**



## ■ Activité Challenge

### 3. Cette action est-elle éligible ?

Oui, car:

- Action déposée sur la plateforme ANDPC
- Public éligible au DPC
- Organisme considéré comme référencé par l'ANFH

### Enoncé:

**Intitulé de la formation: Formation aux soins palliatifs et à la démarche palliative (déposée sur la plateforme ANDPC)**

**Durée: 3 jours**

**Public: Médecin spécialisé en réanimation médicale**

**Organisme de formation : Organisme enregistré comme ODPC**

**Objectifs: Connaître la réglementation en matière de soins palliatifs et appréhender la mise en place d'une démarche de soins palliatifs au sein de son service.**

## ■ Activité Challenge

### 4. Cette action est-elle éligible ?

Non, car pas de réelle assistance pédagogique pour les apprenants.

#### Énoncé :

**Intitulé de la formation : Serious game sur la liberté d'aller et venir en psychiatrie**

**Durée : 1h (décomposée en modules de 15 minutes)**

**Public : Médecins et professions paramédicales dans le domaine de la psychiatrie**

**Objectifs : Connaître la réglementation relative à la liberté d'aller et venir en psychiatrie et savoir l'appliquer.**

**Assistance par l'organisme de formation : Serious game à disposition des apprenants pendant une durée de trois mois. En cas de problème, un technicien peut-être contacté au 0160140116.**

**Modalités d'évaluation : Quizz d'évaluation des connaissances à la fin de chaque module.**



## ■ Activité Challenge

### 5. Cette action est-elle éligible ?

Éligible :

- -Durée OK
- Public OK: Le public est formé en considération de son poste.

#### Énoncé :

**Intitulé de la formation : Habilitation électrique (opérations d'ordre électrique en Basse Tension)**

**Objectifs : Exécuter en sécurité des opérations sur les installations et équipements électriques basse tension dans le respect des prescriptions de la NF C 18-510**

**Public concerné :**

**Toute personne chargée d'assurer des opérations d'ordre électrique, travaux, dépannages essais mesures ou autres opérations sur des installations électriques en basse tension.**

**Programme :**

- **Apports théoriques: Réglementation en électricité, Distribution électrique, Dangers de l'électricité, Zones à risque électrique, Opérations électriques et non électriques**
- **Mises en situation**

**Durée : 3 jours**





## ■ Activité Challenge

### 6. Cette action est-elle éligible ?

Non éligible :

- Durée trop courte
- Public trop large
- Formation correspondant à l'obligation de sécurité générale de l'employeur

**Enoncé :**

**Intitulé de la formation: Sensibilisation à la sécurité incendie**

**Durée: 1h**

**Public: Tout public (personnel non médical ou médical), sans prérequis.**

**Objectifs: Acquérir les connaissances de base des consignes de sécurité et de la conduite à tenir en situation d'incendie.**